1691,5

ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

N° 8

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT; savoir faisons que notre Cour Royale de Toulouse a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

L'an mil huit cent vingt-quatre et le quatorze avril, les chambres des mises en accusation et des appels de police correctionnelle de la Cour Royale de Toulouse, réunies dans la chambre du conseil, sur l'invitation faite par M. le Procureur-Général du Roi, d'après l'article 3 du décret du 6 juillet 1810.

Présens, Messieurs de Faydel, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, président de la chambre des appels de police correctionnelle; d'Aiguesvives, président de la chambre des mises en accusation; d'Alayrac, Serres de Colombars, le baron de Podenas, conseillers de la chambre des mises en accusation, et de Furgole, conseiller de la seconde chambre civile, désigné par M. le premier Président, *par interim*, pour compléter la chambre des mises en accusation, en remplacement de M. le vicomte de Combetes-Caumon, empêché pour cause de maladie grave, d'ailleurs juge d'instruction dans la cause contre les individus prévenus sous la dénomination de transfuges français, et Messieurs Raynal de Saint-Michel, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur; Pech et Bruno de Bastouilh, conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, et Charles Martel, conseiller auditeur, ayant voix délibérative, attaché au service de cette chambre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï, aux séances des cinq, six, sept, huit, neuf du courant, le rapport fait par M. le Baron Gary, Procureur-Général du Roi, assisté de M. Chalret, Avocat-Général, de la procédure instruite

16 juillet 1824 déclaration du jury qui déclare tous les accusés non coupables

par M. de Furgole, conseiller, nommé juge instructeur à ces fins par arrêt de la Cour, chambre des mises en accusation, du 23 octobre dernier, contre soixante-treize individus prévenus des crimes mentionnés aux articles 75, 76, 77 et 79 du code pénal; laquelle procédure présente les faits suivans :

Les rebelles espagnols ayant réduit leur Roi en captivité, la France tenta vainement les voies de la persuasion pour le rendre à la liberté; elle fut contrainte de rappeler son ambassadeur de Madrid et de recourir aux armes.

Effrayés de ces préparatifs, les rebelles cherchèrent à se procurer des forces pour lui résister. C'est ainsi que s'organisa à Bilbao, vers le commencement de l'année mil huit cent vingt-trois, une légion entièrement composée de Français, ou condamnés, ou déserteurs, ou mécontens; que dans Madrid, et aux environs, ils rassemblèrent tous les étrangers qui, pour exercer leur industrie, s'étaient fixés dans ces contrées, et ceux que d'autres événemens y avaient amenés, pour former un corps auquel ils donnèrent le nom de Lanciers Constitutionnels, défenseurs de la liberté; que dans le mois de juin suivant, on essaya d'organiser, à Lugo, une légion libérale étrangère, avec les débris de celle de Bilbao, qui, des bords de la Bidassoa, avait fui dans cette ville; qu'enfin ces corps, tant celui des lanciers que celui de la légion de Lugo, refoulés dans la Corogne, vers les premiers jours de juillet, n'y arrivèrent que pour se joindre à une troisième légion libérale étrangère, qui se formait dans cette ville.

Ces débris, obligés de quitter successivement la Corogne et Vigo, vinrent à la Guardia, où ils se disposaient à passer le Mino, pour se rendre en Portugal, lorsqu'ils furent faits prisonniers.

C'est de ces divers corps qu'ont fait partie la plupart des individus portés au réquisitoire du Procureur-Général, et renvoyés devant la Cour Royale de Toulouse, par l'arrêt de la cour de cassation, ou appelés devant elle pour cause de connexité.

Le greffier, de l'ordre de la Cour, ayant donné lecture de toutes les pièces du procès aux séances des 10, 12, 13 et 14 avril courant, M. le Procureur-Général du Roi a lu et déposé sur le bureau son réquisitoire écrit.

Le Procureur-Général du Roi, l'Avocat-Général et le greffier s'étant retirés ;

La Cour, vu l'arrêt de la cour de cassation du neuf octobre 1823, qui renvoie l'instruction de cette cause devant le tribunal de première instance de Toulouse ;

L'arrêt de la Cour, du vingt-trois octobre même année, qui évoque l'instruction, et nomme M. de Furgole, conseiller, juge instructeur ;

Vu aussi toutes les pièces du procès, qui ont été laissées sur le bureau par le greffier, d'après l'inventaire, depuis n.° 1.er jusqu'à n.° 327, dûment arrêté par le Président et par le greffier ;

Vu, enfin, le réquisitoire écrit et signé du Procureur-Général du Roi, dont la teneur suit :

Le Procureur-Général du Roi en la Cour Royale de Toulouse,

Vu les charges de la procédure instruite de l'autorité de la Cour, contre les nommés

Aymard Desforges (François), lieutenant, adjudant-major en Espagne ;

Beasse (Joseph), sous-lieutenant dans la compagnie sacrée de Victoria, et postérieurement dans celle des guerillas constitutionnels de Vigo ; en France, sergent-major dans le 37.me de ligne, d'où il a déserté en 1822 ;

Christ (Pierre-Josselin-Dominique), sous-lieutenant dans la légion d'Yaussens ; en France, sergent-major dans le 9.me d'infanterie légère, d'où il a déserté en 1822 ;

Estenave (Pierre), sous-lieutenant dans la légion d'Yaussens ;

Final (Raimond), lieutenant dans les lanciers constitutionnels ;

Gauchais (Jean), ajoutant à son prénom celui de Jacques, colonel dans l'armée constitutionnelle d'Espagne ; en France, chef de bataillon, portant le titre de lieutenant-colonel dans l'armée d'Italie ;

Granet (Bernard), adjudant sous-officier dans les lanciers constitutionnels ;

Lefebvre (Pierre-André), sous-lieutenant dans la légion libérale de Lugo ;

Masson (Adolphe), sous-lieutenant dans la légion de Lugo ; en France, aspirant de marine ;

Pecarrère (Jean), capitaine dans les lanciers constitutionnels ; en France, sergent-major ;

Pouyanne (Pierre), sous-lieutenant dans les lanciers constitutionnels ;

Arnaud (Jean), soldat de la légion d'Yaussens ; soldat en France dans le 23.me de ligne, d'où il a déserté en 1822 ;

Barreau (Jean), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ;

Bonnet (Jean), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ;

Bougerard (Théodore), incorporé, deux jours avant le 15 juillet, dans les lanciers à pied ; en France, dans la marine marchande ;

Broussard (Julien), même observation et même position que le précédent ;

Broissin (Émile-René), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ; en France, soldat dans le 17.me des chasseurs à cheval, et déserteur du 38.me de ligne, où il avait été postérieurement incorporé ;

Broussole (Antoine), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ;

Carcat (Antoine), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ;

Chemeraud (Paul-Lazare-Benet), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ; en France, soldat dans le 5.me hussards, d'où il a déserté ;

Chauvin (Pierre-Guilhem), soldat dans la légion d'Yaussens ; en France, soldat dans le 32.me de ligne, déserteur ;

Crouigneau (Jean), soldat de la légion d'Yaussens ; en France, soldat dans le 23.me, déserteur ;

Douleau (Antoine), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ;

Durac ou Duval (Jean-Baptiste), soldat dans la légion d'Yaussens ;

Holard (Joachim), soldat dans la légion d'Yaussens ; en France, soldat au 23.me de ligne, déserteur ;

Joannés (Jean-Antoine), milicien de la Corogne ; avait été, en 1813, maréchal-de-logis au 3.me de lanciers ;

Mericamp (Dominique), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ;

Picard (Amans), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels,

déserteur du 42.me de ligne, anterieurement soldat dans le 3.me de tirailleurs de l'ex-garde;

Pontié (François), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels;

Rigal (Jean), soldat à pied dans les lanciers constitutionnels;

Romanville (François, Dedefitte dit), *idem*, *idem*;

Selve (Antoine), *idem*, *idem*;

Verner ou Losdat, soldat dans la légion d'Yaussens.

(*Présens.*)

Aymard (Joseph-Pascal), chef d'escadron, commandant les lanciers constitutionnels, chevalier de la légion d'honneur, compris sur les contrôles de l'armée française, avec le grade de capitaine, aide-de-camp du général de brigade Aymard, son frère;

Bac, soldat à pied dans les lanciers constitutionnels;

Barisien (Charles-Ambroise), sergent-major de la légion d'Yaussens; en France, grenadier au 38.e de ligne, déserteur;

Bondy, soldat dans la légion de Lugo;

Caron, colonel dans l'armée constitutionnelle d'Espagne; en France, chef de bataillon;

Chrétien (Jean-Marie), fourier dans la légion de Lugo, déserteur du 23.e de ligne;

Conquil, trompette dans les lanciers constitutionnels;

Cornet, maréchal-de-logis dans le même corps;

Cueil, soldat à pied dans le même corps;

Defrène ou Dufresne, soldat dans la légion de Caron;

Duclos, fourier des lanciers constitutionnels;

Dumas, soldat dans les lanciers constitutionnels;

Duverger, tambour de la légion d'Yaussens, déserteur du 23.e de ligne;

Evrard, soldat dans les lanciers constitutionnels;

Fourré, officier de la légion de Caron; en France, lieutenant des lanciers dans l'ex-garde;

Gamelon, officier de la légion de Caron, sous-lieutenant dans l'armée française;

Harmand, lieutenant dans les lanciers constitutionnels;

Laborie, soldat à cheval dans le même corps;

Labruguère (Baptiste), maréchal-de-logis, chef dans le même corps;

Lamothe (Louis), officier dans la légion de Caron, capitaine en France avant sa condamnation;

Laverge, sous-lieutenant des lanciers, déserteur du chasseurs à cheval;

Marot, soldat dans la légion de Caron;

Michelet (Charles), chef d'escadron, même grade en France;

Moreau, officier de la légion de Caron, capitaine d'hussards en France;

Morlan, soldat à pied dans les lanciers;

Nantil, officier dans la légion de Caron, capitaine en France;

Pombas (Pierre), *idem*, lieutenant d'infanterie légère en France;

Regis, soldat à pied dans les lanciers;

Renault, soldat de la légion de Lugo;

Roussy, lancier à pied;

Sevola, fourier dans les lanciers, déserteur d'un régiment de cavalerie française;

Tesser, soldat dans la légion de Lugo, présumé déserteur d'un régiment français d'infanterie;

Wandestin, maréchal-de-logis dans les lanciers à cheval;

(*Absens.*)

Vu les articles 75, 76, 77 et 79 du code pénal,

L'ordonnance du Roi du dix avril 1823.

Attendu qu'il existe contre les prévenus sus-nommés des indices suffisans de culpabilité du crime d'avoir porté les armes contre la France ou contre les alliés de la France, agissant de concert avec elle contre l'ennemi commun.

Du crime d'avoir pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, ou ceux de ses alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun, à l'effet de fournir à l'ennemi commun des secours en hommes ou de seconder les progrès

de ses armes contre les forces françaises, ou les forces des alliés de la France; soit en ébranlant la fidélité des officiers et soldats ou autres envers le Roi et la France, soit de tout autre manière, crimes prévus et punis par la loi et ordonnance royale précitée.

Requiert la Cour de mettre lesdits prévenus en accusation et de les renvoyer devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, pour y être jugés conformément aux lois.

Attendu que le nommé Raymond (François-Xavier), ex-officier, a été déjà condamné par contumace à la peine capitale, par arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes, du 6 octobre 1823, pour le fait qui lui est imputé dans la procédure actuelle.

Attendu qu'il est établi que les nommés Léopard, présent; Auloin ou Antoine Archenti, Brandin, Pavia, Torrès et Trombetta, absens, ne sont pas Français, qu'il n'y a lieu par conséquent de leur appliquer les dispositions pénales précitées.

Requiert la Cour d'ordonner qu'il n'y a lieu de poursuivre contre *Auloin* ou *Antonio Archenti*, *Brandin*, *Pavia*, *Torrès*, *Trombetta*, *Raymond et Léopard.*

Fait à Toulouse, le neuf avril 1824.

Signé GARY.

Après en avoir délibéré;

Attendu que des pièces et des actes de l'instruction, il résulte que le nommé Léopard (Nicolas), présent, n'est pas Français, que dès lors c'est le cas de dire droit, en ce qui le concerne, au réquisitoire du Procureur-Général, du neuf avril courant.

Attendu que des pièces et de l'instruction il en résulte que les nommés Antonio Archenti, renvoyé par l'arrêt de la cour de cassation, sous le nom *d'Auloin*; *Brandin*, *Pavia*, *Torrès*, *Trombetta*, absens, ensemble *Wandestin*, ce dernier contumax, ne sont pas Français; que ce fait établi, c'est le cas de déclarer n'y avoir lieu à poursuivre contre les étrangers sus-nommés, à raison des faits mentionnés dans la réquisition du Procureur-Général.

Attendu qu'il résulte de la procédure que François-Xavier *Raymond*, ex-officier français, impliqué dans la procédure à raison des

crimes énoncés dans le réquisitoire du Ministère public, a déjà été condamné par contumace à la peine capitale, par arrêt de la cour d'assises du département des Ardennes, du six octobre 1823, pour les mêmes faits qui lui sont imputés dans la procédure actuelle, c'est le cas de dire droit, en ce qui le concerne, au réquisitoire du Procureur-Général.

Attendu, à l'égard des nommés *Masson* (*Adolphe*), *Barisien* (*Charles-Ambroise*) et *Chrétien* (*Jean-Marie*), que les pièces produites dans la procédure ne justifient pas que la signification des mandats-d'amener décernés contr'eux par le conseiller chargé de l'instruction, a été notifiée aux prévenus sus-nommés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 97 du code d'instruction criminelle, que dès lors la Cour ne saurait statuer, quant à présent, sur les réquisitions du Ministère public en ce qui les concerne.

Attendu que la procédure et l'instruction ne fournissent pas des indices suffisans de culpabilité à l'égard des crimes imputés dans le réquisitoire du Ministère public, aux nommés *Durac* (Jean-Baptiste), soldat; *Bongerard* (Théodore), *Broussard* (Julien), renvoyé par l'arrêt de la cour de cassation, sous le nom de Bronnac; tous deux désignés comme incorporés dans les lanciers à pied, et en France, dans la marine marchande; *Beasse* (Joseph), sous-lieutenant dans la compagnie sacrée de Victoria, et postérieurement sergent-major dans les guérillas constitutionnels de Vigo; *Bonnet*, lancier à pied, renvoyé par la cour de cassation sous le nom de Bener; *Broussole* (Antoine), lancier à pied, renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Buzzat, et *Merecamp* (Dominique) aussi lancier à pied, et renvoyé par ladite cour, sous le nom de Moncam; tous Français, prévenus, présens.

Attendu que la procédure et l'instruction ne fournissent pas des indices de culpabilité à l'égard des crimes imputés dans le réquisitoire du Ministère public, aux nommés *Coquil*, trompette des lanciers constitutionnels, renvoyé par l'arrêt de la cour de cassation, sous le nom de Conquil; *Cornet*, *Labruguère*, *Laverge*, maréchaux-de-logis dans le même corps; *Boncli*, soldat dans la légion de Lugo; *Duverger*, tambour, et *Renault*, soldat dans la même légion;

Defrène

Defrène ou *Dufresne*, soldat de la légion de Caron ; *Marot*, soldat dans la même légion, et *Sevola*, fourrier des lanciers constitutionnels ; tous Français, prévenus, contumax.

Attendu que des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre les nommés *Aymard Desforges* (François) adjudant-major dans la légion d'Yaussens ; *Lefebvre* (Pierre-André), sous-lieutenant dans la légion de Lugo ; *Final* (Raimond), lieutenant des lanciers constitutionnels, renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Finel ; *Peccarrère* (Jean), capitaine dans le même corps, renvoyé sous le nom de Pacarrère, et *Granet* Bernard, adjudant-sous-officier dans ledit corps, et renvoyé sous le nom de Graner ; prévenus, présens, tous Français, d'avoir, après l'entrée des troupes françaises en Espagne et les hostilités commencées, pratiqué des manœuvres, entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, ou ceux de ses alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun, à l'effet de fournir à cet ennemi des secours en hommes, ou de seconder les progrès de ses armes contre les troupes françaises, ou celles des alliés de la France ; soit en ébranlant la fidélité des officiers et soldats, ou autres, envers le Roi et la France et ses alliés, soit de toute autre manière ; enfin, d'avoir porté les armes contre la France, crimes prévus par les articles 77, 79 du code pénal combinés ensemble, et par l'article 75 du même code.

Attendu que des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre les nommés Gauchais (Jean), se disant Gauchais (Jean-Jacques), colonel français, d'avoir, depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne, et les hostilités commencées, pratiqué des manœuvres, entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, ou ceux de ses alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun, à l'effet de lui fournir des secours en hommes, ou de seconder les progrès de ses armes contre les forces françaises, ou celles des alliés de la France ; soit en ébranlant la fidélité des officiers et soldats, ou autres, envers le Roi et la France et ses alliés, soit de toute autre manière, crimes prévus par les articles7 7 et 79 du code pénal, combinés ensemble.

Attendu que des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre les nommés *Christ* (Pierre-Josselin-Dominique), sous-lieutenant dans la légion d'Yaussens; *Holard* (Joachim), renvoyé par la cour de cassation, sous le nom d'Alard; *Arnaud* (Jean), soldat dans la même légion; Estenave (Pierre), sous-lieutenant dans le même corps; *Chauvin* (Pierre-Guillaume), Crouigneau (Jean), renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Currion, soldat dans la même légion; *Pouyanne* (Pierre), sergent dans les lanciers constitutionnels, renvoyé par la cour, sous le nom de Poyan; *Barreau* (Jean), *Broissin* (Emile-René), renvoyé par la même cour, sous le nom de Brossin; *Carcat* (Antoine), renvoyé sous le nom de Corceu; *Chemereaud* (Lazare-Paul-Benet), renvoyé sous le nom de Chaumero; *Doubeau* (Jean), renvoyé sous le nom de Dombeau; *Picard* (Amans), *Pontié* (François), *Rigal* (Jean), *Dedefite* (François dit Romanvile), renvoyé sous le nom de Romanville; *Selve* (Antoine), renvoyé sous le nom de Selre, soldats à pied dans les lanciers constitutionnels; *Verner*, reconnu pour être identiquement le même que Losdat, soldat dans la légion de Lugo, et *Joannés* (Jean-Antoine), soldat dans les milices de la Corogne, tous prévenus, présens et Français, d'avoir, depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne et les hostilités commencées, porté les armes contre la France, crime prévu par l'artice 75 du code pénal.

Attendu que des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre les nommés *Aymard* (Joseph-Paschal), chef d'escadron, commandant les lanciers constitutionnels; *Pombas* (Pierre), capitaine de la légion de Lugo; *Caron*, colonel de la légion organisée à Bilbao; *Fourré* (Benjamin), lieutenant des lanciers de l'ex-garde; *Gamelon* (Jean-Louis), sous-lieutenant en France; *Lamothe* (Louis), capitaine en France, et *Nantil*, aussi capitaine, officier dans la légion de Bilbao, tous Français et contumax, prévenus d'avoir, depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne et les hostilités commencées, pratiqué des manœuvres, entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, ou ceux de ces alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun, à l'effet de fournir, à cet ennemi, des secours en hommes, ou de seconder les projets de ses armes contre les forces françaises, ou celles

des alliés de la France, soit en ébranlant la fidélité des officiers et soldats ou autres envers le Roi et la France, et ses alliés, soit de toute autre manière ; enfin, d'avoir porté les armes contre la France, crimes prévus par les articles 77, 79 du code pénal, combinés ensemble, et par l'article 75 du même code.

Attendu que des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre le nommé Michelet (Charles), chef d'escadron, Français, contumax, d'avoir, depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne et les hostilités commencées, pratiqué des manœuvres, entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, ou ceux de ses alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun, à l'effet de fournir, à cet ennemi, des secours en hommes, ou de seconder les progrès de ses armes contre les forces françaises, ou celles des alliés de la France, soit en ébranlant la fidélité des officiers et soldats ou autres envers le Roi et la France, et ses alliés, soit de toute autre manière, crimes prévus par les articles 77, 79 du code pénal, combinés ensemble

Attendu que des pièces et de l'instruction il résulte des charges suffisantes contre les nommés *Cueil*, soldat à pied dans les lanciers constitutionnels, renvoyé par l'arrêt de la cour de cassation, sous le nom de Cucil; *Harman*, lieutenant dans les lanciers constitutionnels; *Tesser* (Pierre), soldat dans la légion de Lugo; *Moreau*, capitaine des hussards en France; *Bac*, *Duclos*, *Dumas*, *Ewrard*, *Laborie*, *Morlan*, *Régis*, *Roussy*; ces huit derniers, soldats dans les lanciers constitutionels, tous Français et contumax, prévenus d'avoir, depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne et les hostilités commencées, porté les armes contre la France, crime prévu par l'article 75 du code pénal.

Tous lesquels susdits prévenus, présens ou contumax, sont justiciables de la Cour royale de Toulouse, soit par l'arrêt de renvoi de la cour de cassation du neuf octobre dernier, soit par connexité.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, statuant sur le réquisitoire du Procureur-Général, déclare n'y avoir lieu à poursuivre contre les nommés *Léopard* (Nicolas), *Antonio-Argenti*, renvoyé sous le nom Dauloni par l'arrêt

de la cour de cassation du 9 octobre dernier, *Brandin*, *Pavia*, *Torrés*, *Trombetta* et *Bandestin*, qui ne sont par Français;

Déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre contre le nommé Raymond (François-Xavier), ex-officier français, déjà condamné par contumace par la Cour d'assises du département des Ardennes, pour les mêmes faits qui lui sont imputés dans le réquisitoire du Ministère public;

Déclare n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur le réquisitoire, quant à *Masson* (Adolphe), *Barisien* (Charles-Ambroise) et *Chrétien* (Jean-Marie);

A mis et met en liberté les nommés *Durac* (Jean-Baptiste), *Bongerad* (Théodore), *Broussard* (Julien), renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Bronnard; *Beasse* (Joseph), *Bonnet* (Jean), renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Bener; *Broussole* (Antoine), renvoyé sous le nom de Buzzal, et *Mericamp* (Dominique), renvoyé sous le nom de Moncamp (tous présens); ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont detenus pour autres causes;

Déclare encore n'y avoir lieu à poursuivre contre les nommés *Coquil*, renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Conquil; *Cornet*, *Labruyère*, *Laverge*, *Boncli*, *Duverger*, *Renault*, *Defrène* ou *Dufresne*, *Marot et Sevola* (tous absens) et les décharge de la prévention dirigée contr'eux dans le réquisitoire du Ministère public;

Ce faisant, a mis et met en accusation les nommés Aymard-Desforges (François), adjudant-major dans la légion d'Yaussens; *Lefebvre* (Pierre-André), sous-lieutenant dans la légion de Lugo; *Final* (Raimond), lieutenant des lanciers constitutionnels, renvoyé sous le nom de Finel par la cour de cassation; *Peccarrère* (Jean), capitaine dans le même corps, renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Paccarere, *Granet* (Bernard), adjudant-sous-officier dans le même corps, renvoyé sous le nom de Granel; *Gauchais* (Jean), se disant Jean-Jacques; *Christ* (Pierre-Josselin-Dominique), sous-lieutenant dans la légion d'Yaussens; *Holard* (Joachim), soldat dans la même légion, renvoyé sous le nom d'Alard; *Arnaud* (Jean), soldat dans le même corps; *Estenave* (Pierre), sous lieutenant dans le même

corps; *Chauvin* (Pierre-Guilhem), *Crouigneau* (Jean), renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Currion, soldat dans la même légion; *Pouyanne* (Pierre), sergent dans les lanciers constitutionnels, renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Poyan; *Barreau* (Jean), *Broissin* (Emile-René), renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Brossin; *Carcat* (Antoine), renvoyé sous le nom de Corseu; *Chemeraud* (Paul-Lazare-Benet), renvoyé sous le nom de Chamero; *Doubeau* (Jean), renvoyé sous le nom de Dombau; *Picard* (Amans), *Pontié* (François), *Rigal* (Jean), *Dedefite* (François dit Romanville), renvoyé sous le nom de Remanville; *Selve* (Antoine), renvoyé sous le nom de Selre, soldat à pied dans les lanciers constitutionnels; *Verner*, reconnu pour être identiquement le même que Losdat, soldat dans la légion de Lugo; *Joannés* (Jean-Antoine), soldat dans les milices de la Corogne, tous présens;

Et les nommés *Aymard* (Joseph-Pascal), chef d'escadron commandant les lanciers constitutionnels; *Pombas* (Pierre), capitaine de la légion de Lugo, *Caron*, colonel de la légion organisée à Bilbao; *Fourré* (Benjamin), lieutenant de lanciers de l'ex-garde; *Gamelon* (Jean-Louis), sous-lieutenant en France; *Lamothe* (Louis), capitaine en France; *Nantil*, aussi capitaine, officier dans la légion de Bilbao; *Michelet* (Charles), ex-chef d'escadron; *Cueil*, soldat à pied dans les lanciers constitutionnels; *Tesser* (Pierre), soldat dans la légion de Lugo; *Moreau*, capitaine des hussards en France; *Bac*, *Duclos*, *Evrard*, *Laborie*, *Dumas*, *Morlan*, *Regis*, *Roussy*, ces derniers soldats dans les lanciers constitutionnels, tous contumax;

Renvoie ces accusés, tant les présens, dont les signalemens sont ci-après, que les contumax, devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, séant à Toulouse, pour y être jugés conformément à la loi; auquel effet il sera dressé acte d'accusation contr'eux par le Procureur-Général.

Ordonne que les pièces et la procédure seront adressées au greffe de la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, et que lesdits *Aymard-Desforges* (François), adjudant-major dans la légion d'Yaussens; *Lefebvre* (Pierre-André), sous-lieutenant dans la légion de Lugo; *Final* (Raimond), lieutenant des lanciers constitutionnels,

renvoyé, par la cour de cassation, sous le nom de Finel; *Pecarère* (Jean), capitaine dans le même corps, renvoyé sous le nom de Pacarrère; *Granet* (Bernard), adjudant-sous-officier dans ledit corps, renvoyé sous le nom de Granel. (Présens.)

Aymard (Joseph-Pascal), chef d'escadron, commandant les lanciers constitutionnels; *Pombas* (Pierre), capitaine de la légion de Lugo; *Caron*, colonel de la légion organisée à Bilbao; *Fourré* (Benjamin), lieutenant des lanciers de l'ex-garde; *Gamelon* (Jean-Louis), sous-lieutenant en France; *Lamothe* (Louis), capitaine en France; *Nantil*, capitaine aussi en France. (Contumax.)

Accusés d'avoir, depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne et les hostilités commencées, pratiqué des manœuvres, entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, ou ceux de ses alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun, à l'effet de fournir à cet ennemi des secours en hommes, ou de seconder les progrès de ses armes contre les forces françaises ou celles des alliés de la France, soit en ébranlant la fidélité des officiers et soldats, ou autres, envers le Roi et la France, et ses alliés, soit de tout autre manière; enfin, d'avoir porté les armes contre la France, crimes prévus par les articles 77, 79 du code pénal, combinés ensemble, et par l'article 75 du même code.

Gauchais (Jean), se disant Jean-Jacques, présent;

Michelet (Charles), chef d'escadron (contumax);

Accusés d'avoir, depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne, et les hostilités commencées, pratiqué des manœuvres, entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, ou ceux de ses alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun, à l'effet de fournir à cet ennemi des secours en hommes, ou de seconder les progrès de ses armes contre les forces françaises, ou celles des alliés de la France, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats ou autres, envers le Roi et la France, et ses alliés, de toute autre manière; crimes prévus par les articles 77 et 79 du code pénal, combinés ensemble.

Christ (Pierre-Josselin-Dominique), sous-lieutenant dans la légion d'Yaussens; *Holard* (Joachim), renvoyé par la cour de cassation sous le nom d'Alard, *Arnaud* (Jean), soldat de la même légion;

Estenave (Pierre), sous-lieutenant dans la même légion ; *Chauvin* (Pierre-Guilhem) ; *Crouigneau* (Jean), renvoyé par la cour de cassation, sous le nom de Currion, soldats dans le même corps ; *Pouyanne* (Pierre), sergent dans les lanciers constitutionnels, renvoyé sous le nom de Poyan ; *Barreau* (Jean), *Broissin* (Emile-René), renvoyé par la même cour, sous le nom de Brossin ; *Carcat* (Antoine), renvoyé sous le nom de Corseu ; *Chemereaud* (Lazare-Paul-Benet), renvoyé sous le nom de Chaumero ; *Doubeau* (Jean), renvoyé sous le nom de Dombeau ; *Picard* (Amans), *Pontié* (François), *Rigal* (Jean), *Dedefitte* (François, dit Romanville), renvoyé sous le nom de Remanville ; *Selve* (Antoine), renvoyé sous le nom de Selre, soldat à pied dans les lanciers constitutionnels ; *Verner*, reconnu pour être identiquement le même que Losdat dans la légion de Lugo ; *Joannés* (Jean-Antoine), soldat dans les milices de la Corogne. (Présens.)

Cueil, soldat à pied dans les lanciers constitutionnels, renvoyé sous le nom de Cucil ; *Harman*, lieutenant dans le même corps ; *Tesser* (Pierre), soldat dans la légion de Lugo ; Moreau, capitaine des hussards en France ; *Bac*, *Duclos*, *Dumas*, *Evrard*, *Laborie*, *Morlan*, *Régis*, *Roussy*, ces derniers, soldats dans les lanciers constitutionnels. (Contumax.)

Accusés d'avoir, depuis l'entrée des troupes Françaises en Espagne, et les hostilités commencées, porté les armes contre la France, crime prévu par l'article 75 du code pénal, seront saisis et appréhendés au corps, et conduits dans la maison de justice établie à Toulouse, près la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, conformément à l'article 233 du code d'instruction criminelle, et qu'ils seront écroués sur le regître de ladite maison.

SIGNALEMENS.

Aymard-Desforges (François), âgé de vingt-huit ans, natif de Marseille, domicilié à Avignon (Vaucluse), lieutenant-adjudant-major dans la légion d'Yaussens, ex-négociant en France ; taille d'un mètre 770 millimètres, cheveux châtains, front étroit, sourcils

châtain clair, yeux *idem*, nez gros et de côté, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint clair, barbe peu fournie, cicatrice au-dessus du sourcil droit, vice de denture.

Lefebvre (Pierre-André), âgé de 30 ans, natif de Marbœuf, domicilié à Saint-Aubin-de-Seroville (Eure), sous-lieutenant dans la légion de Lugo ; taille d'un mètre 730 millimètres, cheveux châtains, front découvert, sourcils châtain clair, yeux *idem*, nez gros, bouche petite, menton fourchu, barbe châtain.

Final (Raymond), âgé de 27 ans, natif de Monestier (Hautes-Alpes), domicilié à Madrid, lieutenant dans les lanciers constitutionnels ; taille d'un mètre 735 millimètres, cheveux blonds, front découvert, sourcils blonds, yeux châtain clair, nez gros, bouche moyenne, menton rond, barbe blonde, visage ovale. Ledit Final est porté sur l'arrêt de la cour de cassation sous le nom de Finel.

Peccarrère (Jean), envoyé par la cour de cassation sous le nom de Pacarrère, âgé de 30 ans, natif d'Oleron (Basses-Pyrénées), domicilié à Madrid ; taille d'un mètre 730 millimètres, cheveux bruns, front découvert, sourcils châtain foncé, yeux châtain clair, nez bien fait, bouche petite, menton rond, barbe châtain, visage ovale, cicatrice au menton.

Granet (Bernard), renvoyé par la cour de cassation sous le nom de Granel, âgé de 27 ans, natif de Sensac-de-Marmiesse (Cantal), domicilié en Espagne ; taille d'un mètre 695 millimètres, cheveux bruns, front découvert, sourcils bruns, yeux châtain foncé, nez long, bouche petite, barbe châtain clair, menton rond, visage ovale, teint brun.

Gauchais (Jean), se disant Jean-Jacques Gauchais, âgé de 50 ans, natif de Saumur, se disant natif de Moulins ; taille d'un mètre 610 millimètres, cheveux gris, front découvert, sourcils châtain clair, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint clair, barbe grise.

Christ (Pierre - Josselin - Dominique), âgé de 29 ans, natif de Chaumon (Haute-Marne), domicilié à Saverne (Bas-Rhin); taille d'un mètre 670 millimètres, cheveux blonds, front découvert, sourcils blonds, yeux gris, nez bien fait, bouche petite, menton large, barbe blonde.

Holard (Joachin), renvoyé par la cour de cassation sous le nom d'Alard, âgé de 29 ans, natif et domicilié de Vannes (Morbihan); taille d'un mètre 590 millimètres, cheveux châtain clair, front découvert, sourcils blonds, yeux gris, nez ordinaire, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint basané, marqué de petites taches rousses.

Arnaud (Jean), âgé de 24 ans, domicilié à Tisac (Gironde); taille d'un mètre 625 millimètres, cheveux bruns, front découvert, sourcils bruns, yeux châtain foncé, nez gros, bouche moyenne, menton alongé, visage ovale, teint cuivré, sans barbe.

Estenave (Pierre), âgé de 29 ans, natif de Carcassonne, domicilié à Narbonne; taille d'un mètre 760 millimètres, cheveux châtain foncé, front étroit, sourcils bruns, yeux châtain foncé, nez gros et épâté, bouche grande, menton rond, visage ovale, teint brun, barbe brune.

Chauvin (Pierre - Guilhem), âgé de 24 ans, natif de Chaussy-Letré, domicilié à Bruscour (Pas-de-Calais); taille d'un mètre 655 millimètres, cheveux châtains, front découvert, sourcils châtains, yeux châtains, nez gros, bouche petite, menton rond, visage alongé, teint pâle, barbe châtain.

Crouigneau (Jean), renvoyé sous le nom de Currion, âgé de 29 ans, domicilié et natif de Fronsal (Gironde); taille d'un mètre 695 millimètres, cheveux bruns, front bombé, sourcils bruns, yeux châtains, nez ordinaire, bouche moyenne, menton large, visage plein, teint roussâtre.

Pouyanne (Pierre), renvoyé sous le nom de Poyan, âgé de 44 ans, natif d'Ortez (Basses-Pyrénées), domicilié à Madrid ; taille d'un mètre 710 millimètres, cheveux bruns, front découvert, sourcils châtain clair, nez épâté et relevé, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint brun, barbe châtain foncé.

Barreau (Jean), âgé de 36 ans, natif de Sensac-de-Marmiesse (Cantal), domicilié en Espagne ; taille d'un mètre 665 millimètres, cheveux châtain foncé, front couvert, yeux roux, nez bien fait, bouche moyenne, menton à fossette, visage ovale, teint brun, barbe châtain.

Broissin (Émile-René), renvoyé par la cour de cassation sous le nom de Brossin, âgé de 23 ans, natif d'Aulude (Sarthe), domicilié à Paris ; taille d'un mètre 630 millimètres, cheveux blonds, front découvert, sourcils blonds, yeux gris, nez bien fait, bouche moyenne, menton relevé, visage ovale, teint blanc, gravé de petite vérole.

Carcat (Antoine), renvoyé sous le nom de Corseu, âgé de 40 ans, natif d'Amps (Cantal), domicilié en Espagne ; taille d'un mètre 610 millimètres, cheveux bruns, front découvert, sourcils bruns, yeux châtains, nez relevé, bouche moyenne, menton large à fossette, visage plein, barbe châtain foncé.

Chemeraud (Lazare-Paul-Benet), renvoyé sous le nom de Chaumero, âgé de 20 ans, natif d'Angoulême (Charente), y domicilié ; taille d'un mètre 610 millimètres, cheveux bruns, front découvert et étroit, sourcils bruns, yeux châtains, nez aquilain, bouche moyenne, menton alongé, teint brun, barbe brune.

Doubeau (Jean), renvoyé sous le nom de Dombeau, âgé de 30 ans, natif de Falin (*Cantal*), domicilié en Espagne, taille d'un mètre 730 millimètres, cheveux châtains, front découvert, sourcils bruns, yeux châtains, nez gros, bouche moyenne, menton rond et à fossette, barbe châtain foncé, visage ovale.

Picard (Amans), âgé de 33 ans, natif et domicilié de Château-Gontier ; taille d'un mètre 805 millimètres, cheveux blonds, front étroit, sourcils blonds, nez gros, bouche petite, menton rond, visage alongé, teint blême, barbe rousse.

Pontié (Francois), âgé de 24 ans, natif d'Amps (Cantal), domicilié en Espagne ; taille d'un mètre 585 millimètres, cheveux bruns, front large et découvert, sourcils bruns, yeux châtains, nez aquilain, bouche grande, menton alongé, barbe peu fournie, teint olivâtre.

Rigal (Jean), âgé de 25 ans, natif et domicilié d'Albignac, (Aveyron); taille d'un mètre 735 millimètres, cheveux châtain foncé, front découvert, sourcils châtain foncé, yeux châtains, nez gros, bouche grande, menton alongé, visage ovale, teint brun, barbe châtain clair.

Dedefitte (François) dit Romanville, renvoyé sous le nom de Remanville, âgé de 45 ans, natif du Cap-Français (île de Saint-Domingue), sans domicile ; taille d'un mètre 625 millimètres, cheveux noirs, front découvert, sourcils bruns, yeux châtain foncé, nez bien fait, bouche petite, menton rond, visage alongé, teint blême, barbe brune.

Selve (Antoine), renvoyé sous le nom de Selre, âgé de 24 ans, natif de Gelira) Cantal, domicilié en Espagne ; taille d'un mètre 695 millimètres, cheveux bruns, front couvert, sourcils bruns, yeux châtains, nez bienfait, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, barbe brune.

Verner ou Losdat, enfant naturel, âgé de 36 ans, né à l'hospice de Clermont (Puy-de-Dôme), domicilié en Espagne ; taille d'un mètre 675 millimètres, cheveux châtains, front haut et bombé, sourcils châtains, yeux chatains, louchant, nez épâté, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, gravé de la petite verole.

Joannés (Jean-Antoine), âgé de 31 ans, natif de Paris, domicilié à Aubenton (Aisne); taille d'un mètre 760 millimètres, cheveux châtains, front découvert, sourcils châtains, yeux *idem*, nez bien-fait, bouche petite, menton à fossette, barbe claire, cicatrice au menton, côté gauche.

Les signalemens des Contumax sont inconnus à la Cour.

Ordonne, enfin, que le présent sera mis à execution à la diligence du Procureur-Général.

Fait à Toulouse, à la salle du conseil, le quatorze avril mil huit cent vingt-quatre. Le présidt. de Feydel, le présidt. d'Aiguevives, Raynal, Joseph Podenas, Hypolite Pech, Bruno de Bastouilh, Serres de Colombars, d'Alevrac, de Furgole, Charles Martel, signés à la minute.

Mandons et Ordonnons, à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos Procureurs généraux, et à nos Procureurs près les tribunaux de première instance, à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et les conseillers qui l'on rendu.

Vu par nous Procureur-Général,

GARY, signé.

Pour expédition délivrée à M. le Procureur-Général.

Le greffier en chef,

Cabos, signé.

ACTE D'ACCUSATION.

Le Procureur-Général du Roi près la Cour Royale de Toulouse,

Expose qu'un arrêt de cette Cour, du 14 du courant, a mis en accusation 45 individus, Français, dénommés ci-après, accusés de crimes contre la sûreté extérieure de l'état. Ces accusés ont été, en conséquence, renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, pour y être jugés conformément aux lois.

En exécution de cet arrêt, et de l'article 241 du code d'instruction criminelle, le Procureur-Général ayant fait un nouvel examen des charges de la procédure, déclare qu'il en résulte ce qui suit :

La révolution vaincue en France, à Naples, en Piémont ; partout humiliée, partout comprimée par l'heureux accord des Souverains, des nations et des armées, avait porté ses derniers regards, ses dernières espérances sur la Péninsule.

Là, quelques soldats rebelles avaient formé l'audacieuse entreprise de donner des lois à leur Roi et à leur pays, et, marchant de crime en crime, menaçaient l'Espagne et l'Europe de tous les excès, de tous les attentats dont des souvenirs récens et douloureux portaient l'effroi dans tous les cœurs. Le but, la marche et les moyens étaient les mêmes. On n'inventait rien. Ce n'était qu'une servile et hideuse imitation.

L'antique fidélité du peuple espagnol, son attachement au sang de ses Rois, à la religion de ses pères, à ses lois, et aux formes de son gouvernement, eût facilement triomphé des premiers efforts de la rébellion ; et l'événement l'a prouvé, aussitôt que la valeur et la discipline de nos troupes, la gloire et la sagesse de leur Auguste Chef, lui ont rendu la liberté d'exprimer sa douleur, ses affections et ses vœux.

Mais la révolte était à peine déclarée, qu'elle trouva un appui dans la faction ennemie du trône et de l'autel, qui a si long-temps troublé et ensanglanté le monde ; qui, sous les noms spécieux de liberté et d'humanité, ne sait qu'asservir et mutiler les peuples.

De toutes parts accoururent dans la Péninsule les agens, les instru-

mens de cette faction, qu'y refoulaient leur honte et leurs revers. Ils y reparurent avec les signes, les attributs, les devises, les couleurs, les drapeaux de la révolution.

Ce n'est pourtant pas sans titre qu'ils sont admis dans les rangs des rebelles. Ils doivent prouver jusqu'à quel point *ils se sont compromis dans leur propre pays* (cela résulte des modèles des états de service qu'ils ont à fournir), c'est-à-dire, jusqu'à quel point ils se sont engagés dans le crime, dans la guerre impie qu'ils ont livrée à ce qu'il y a de plus saint et de plus révéré sur la terre.

On est douloureusement saisi, quand on voit des Français figurer dans ces rangs; mais on en est, sans doute, moins surpris, quand on en remarque plusieurs, et notamment les chefs, échappés des conspirations de Saumur, de Thouars, de Brest, de Nantes, de Toulon, de Paris, de Béfort, déjà poursuivis et condamnés par les tribunaux français, pour avoir conspiré contre leur Roi. Ardens à se venger contre la patrie du mal qu'ils n'ont pu lui faire, ils vont l'attaquer, la combattre sur un sol étranger; et non contens d'apporter à l'ennemi leur ressentiment et leurs bras, ils entraînent dans leurs coupables projets, des Français que leurs perfides conseils vont à jamais rendre indignes de ce nom. En vain ceux-ci sont rappelés par une ordonnance du Roi, du 10 avril 1823, qui les avertit et de leurs devoirs et de leurs dangers. Enfans dénaturés et rebelles, ils sont sourds à la voix auguste du Père de la grande famille.

Il convient d'abord de faire connaître les corps formés en Espagne, dont les accusés ont fait partie, et qui étaient destinés à agir, et qui ont agi contre la France et ses alliés.

Ces corps sont au nombre de trois; *les légions libérales*, *les lanciers défenseurs de la liberté*, *ou lanciers de Napoléon II*, à pied et à cheval, et les *guerillas* ou *milices dites constitutionnelles*.

Trois corps ont successivement paru sous le nom et le titre de *légion libérale*.

Légion commandée par Caron.

La 1.re légion fut organisée et commandée par *Caron*, condamné en France à la peine capitale, en 1820, par la cour d'assises du département du Var, pour avoir pris part à un complot formé à Toulon,

à l'effet de renverser le gouvernement du Roi. Dans cette même légion figuraient *Moreau*, ancien capitaine de hussards en France, impliqué dans la conspiration de Berthon; *Pombar*, ex-commandant de la garde nationale de Thouars, condamné à mort par arrêt de la cour d'assises du département de la Vienne, du 13 septembre 1822, comme un des principaux agens de cette conspiration; *Fourré* et *Gamelon*, condamnés à la même peine, le 11 septembre 1822, par la cour d'assises de la Loire-Inférieure; *Nantil*, frappé par une semblable condamnation, dans l'affaire du mois d'août 1820; *Lamothe*, impliqué dans la même affaire.

L'organisation de la légion de Caron avait eu lieu à Bilbao avant l'entrée de nos troupes. Mais à peine eurent-elles mis le pied sur cette terre désolée, qui les appelait de leurs vœux, et qui leur prodiguait déjà sa reconnaissance et ses bénédictions, que le premier corps qui leur est opposé, c'est cette même légion qui n'avait pas craint de se donner le titre de *légion française*. L'histoire redira l'immortelle journée de la *Bidassoa*. Un jour, un moment, fit connaître l'armée française. La fidélité répondit par la foudre aux insolentes provocations de la rébellion.

Caron ramena sa légion des rives de la Bidassoa à la Corogne, d'où il la conduisit à Lugo, où elle arriva au commencement de mai 1823, et où elle passa environ un mois.

Dans les premiers jours de juin, Caron partit de Lugo avec la plus grande partie de ses officiers et soldats; il se rendit à *Vigo*, d'où il fit voile avec eux pour l'Angleterre. On ne le voit plus reparaître sur le territoire espagnol. Il avait appris, par son criminel essai, tout ce que le soldat français perd de force et de courage dans les combats, alors qu'il trahit l'honneur et le devoir.

Cette leçon fut perdue pour les autres transfuges français qui étaient venus offrir leur appui à la rébellion.

Ici se forme la 2.e légion à laquelle fut donné le nom de *Légion libérale étrangère*; elle était, en effet, composée non-seulement de Français, mais d'Italiens, notamment de Piémontais et de Napolitains, qui s'étaient soustraits, en se retirant au milieu des rebelles espagnols, au glaive de la loi prêt à les frapper dans leur pays. Légion de Lugo.

On vient de voir que ce fut au commencement de juin que *Caron* partit de Lugo, amenant avec lui une grande partie de la légion. Le 16 du même mois, *Morillo* nomma une commission qui fut chargée de réorganiser la légion, en y faisant entrer ceux de la légion de *Caron*, qui étaient restés à Lugo, et en y incorporant tant les Français qu'Italiens, qui, par leur conduite dans leur pays, auraient donné des gages à la rébellion.

Gauchais, *Michelet*, Français, et un officier italien, formèrent cette commission. *Gauchais* en fut le président.

Gauchais, se disant colonel, mais n'ayant eu en France que le grade de chef de bataillon; *Gauchais*, condamné à mort par contumace, le 13 septembre 1822, par la Cour d'assises du département de la Vienne, pour complicité de la conspiration de Berthon, était arrivé, d'Angleterre à la Corogne, dans les premiers jours d'avril 1823, avec 26 officiers français.

Quiroga, qui commandait à la Corogne, s'empressa d'accueillir le secours qu'ils venaient lui offrir. Il écrivit le 8 avril à Ballesteros, pour lui demander d'être autorisé à les employer. Ils venaient, disait-il dans cette lettre, *défendre la cause de la liberté*: *ils étaient impatiens d'être utiles à leur patrie*. La patrie était pour eux dans la révolte; la patrie n'était, pour eux, ni le Roi, ni la France.

Le 9 du même mois, *Gauchais*, enivré de l'accueil qu'il a reçu à la Corogne, fait une adresse à ses habitans, signée de lui et des officiers français qu'il avait associés à ses complots, pour leur exprimer leur reconnaissance, pour leur confirmer les sentimens et les dispositions qui les ont conduits au milieu d'eux. C'est ce même *Gauchais* qui disait plus tard: *J'ai voulu donner la liberté à la France*; *elle n'en a pas voulu. J'ai voulu la donner à l'Espagne*; *elle n'a pas su en profiter, et me voilà*. Il était alors prisonnier; et dans ce court langage il rassemblait tous ses crimes.

De pareilles dispositions suffirent pour expliquer la préférence qui lui fut donnée par *Morillo*, et pour faire partie de la commission chargée d'organiser un nouveau corps de rebelles, et pour la présider.

Le zèle et l'activité de Gauchais répondirent à la confiance de Morillo.

Le

Le 16 juin il avait reçu sa commission. Le 22 il envoie son travail d'organisation à Morillo. Il accompagne ce travail d'une lettre d'envoi, dans laquelle il sollicite pour les officiers le même traitement qu'ils avaient auparavant, n'étant pas juste, ajoute-t-il, qu'ils soient en perte d'un quart, *pour avoir la bonne volonté de devenir utiles*. Oui, *utiles* contre les alliés de la France, *utiles* contre l'armée française, que ses progrès et les acclamations des habitans avaient mis en possession des pays environnans, et qui, par suite de l'avantage complet, remporté le 21 juin par le général français Hubert sur Campillo, et le 22 par le général français d'Albignac sur *Palarea*, s'était ouvert l'entrée de la Galice. C'était par une action directe et prochaine contre cette armée, qui n'était qu'à quelques marches de distance, que devait se manifester *la bonne volonté de devenir utiles*.

Telle était la faveur dont jouissaient auprès des Espagnols rebelles, ces *utiles* auxiliaires; telles étaient les espérances fondées sur leur coopération, que les événemens de la guerre faisaient regarder comme immédiate, que tant les transfuges de la légion de Caron, restés à Lugo après son départ pour Vigo, et destinés à entrer dans la formation de la nouvelle légion, que ceux étrangers à la légion de Caron, dont l'admission dans la nouvelle était proposée, touchaient, avant l'envoi même du travail d'organisation, la solde ou le prêt attribués à leur grades et à leur position.

Les états signés et émargés par les officiers justifient des paiemens qui leur ont été faits pour la première et la seconde quinzaine de juin.

La feuille de prêt des sous-officiers et soldats comprend ce qui leur est dû du premier au 30 juin.

Ces paiemens se suivent et se continuent du premier au 15 juillet, et du 15 juillet au 30 du même mois.

On remarque aussi la répartition entre les mêmes officiers, sous-officiers et soldats, d'une gratification accordée dans le mois de juin par le général de l'armée constitutionnelle espagnole. Cet état est signé et émargé par deux officiers.

Enfin, on trouve un état, signé et émargé par les officiers, de la distribution d'une somme de 909 francs, répartie entr'eux et les

grades inférieurs, donnée à titre de secours par les *maçons*. C'était, sans doute, un bienfait des directeurs mystérieux de la révolte et de l'anarchie. Les *hautes ventes*, la *vente suprême*, qu'on a vu dans des affaires de même nature si profondément organisées, ne perdaient pas de vue leurs agens et leurs soldats; et quoique persuadées qu'elles les livraient à un danger certain, qu'elles les plongeaient dans un abîme inévitable, quoique forcées d'abjurer de coupables espérances, elles laissaient encore échapper cette marque de souvenir et d'intérêt.

Il convient de remarquer que les états dont on vient de rendre compte, portaient tous pour titre : *Légion libérale étrangère*. Il faut ajouter que ce corps, quoiqu'il ne fût pas définitivement organisé, faisait le service de la place; et ce service de garnison rendait disponibles, à concurrence, les troupes des Espagnols rebelles, qui étaient opposées à l'armée française.

Rien ne justifie que ce corps ait reçu son organisation définitive à Lugo. *Morillo*, qui l'avait ordonnée, venait de rentrer dans les rangs de la fidélité, et abjurait tout ce qu'il avait fait sous les drapeaux de la rébellion. D'un autre côté, les généraux français Hubert, Bourk et Dalbignac, se dirigeaient, par un mouvement combiné, sur Lugo. Il n'y avait plus de sûreté pour les transfuges dans cette dernière place. La Corogne était le dernier retranchement de la révolte dans cette partie des Espagnes. Ils s'y rendent tous à la fin de juin, ou au commencement de juillet.

gion de la Corogne.

Arrivés à la Corogne, ils y trouvent une *légion libérale étrangère*, déjà organisée et commandée par un colonel belge, nommé *Yanssens*. C'est la 3.e qu'il faut faire connaître.

Ils entrent tous dans cette légion, à l'exception de *Gauchais*, *Michelet* et *Pombas*, qui y rencontrent tous les grades supérieurs remplis, mais qui restent à la Corogne, et y touchent, jusqu'au 30 juillet, la solde de la rébellion.

Il est reconnu, par tous les accusés, qu'avant et après le 15 juillet, jour où, après une action vive entre l'armée française et les troupes de la garnison, la place fut investie par l'armée victo-

rieuse, la légion libérale étrangère faisait le service concurremment avec tous les corps qui composaient cette garnison ; que ses mouvemens, contre les alliés de la France, étaient continus et journaliers. Jusqu'à l'investissement, elle allait fréquemment faire des excursions dans les montagnes pour les chercher et les combattre. Avant et depuis, elle se portait partout où les besoins du service l'exigeaient. Elle partageait ou protégeait tous les travaux nécessaires pour la défense de la place.

Mais la journée du 15 juillet, où elle fut appelée à agir directement contre les Français, lui offrit l'occasion de signaler son dévoûment et son zèle pour la cause de la rébellion.

Le 15 juillet, l'approche des Français met en mouvement toutes les troupes de la garnison. Elles se portent sur les hauteurs de Sainte-Marguerite, qui couvrent et protègent la Corogne. La fusillade s'engage. Les Français enfoncent tout ce qui leur résiste. Une troupe de 150 hommes, ayant un drapeau tricolor, c'était la légion toute entière, se replie et se réfugie dans un chemin couvert, protégé par le bastion de droite et par le cavalier. Elle fait un feu nourri auquel ripostent les voltigeurs du 37.me de ligne. Le drapeau tricolor est criblé de balles et plusieurs fois abattu. Le sous-officier qui le portait est blessé. La légion perd plusieurs de ses hommes. Un officier de l'armée fidèle est blessé, laissé sur le champ de bataille, et porté à l'hospice de la Corogne. Des cris séditieux, des provocations de ralliement à la rébellion, des vœux impies pour l'usurpation partent du sein de la légion. L'indignation redouble le courage dans les cœurs fidèles. La victoire n'est plus douteuse ; la bonne cause triomphe ; les palissades sont abandonnées, et la légion rentre dans la place pour ne plus se montrer aux Français, pour y ensevelir, s'il est possible, sa honte et son crime.

La place était cernée ; sa reddition était prochaine et imminente ; nul espoir de salut, par terre, aux Français qui avaient déchiré le sein de la patrie, qui avaient fait couler le sang français. Ils abandonnent aux flots une existence à jamais flétrie par le crime et le le remords. Le 26 juillet ils s'embarquent à la Corogne, d'où ils se rendent à Vigo. Fuyant les troupes françaises, qui venaient de leur

donner une si terrible leçon, ils se portent en armes vers la frontière du Portugal. Bientôt ils sont arrêtés dans leur course, et faits prisonniers par une troupe royale espagnole, qui les remet immédiatement aux chefs de l'armée française. Désarmés et reconduits à Vigo, ils y sont embarqués pour la Corogne; ils sont renfermés au fort Saint-Philippe, d'où les uns sont directement conduits dans les ports de France, et d'autres n'y arrivent qu'après avoir stationné avec le bâtiment qui les portait, dans la baie de Cadix.

Tels ont été l'origine, les progrès et les mouvemens des légions françaises, ou libérales et étrangères, auxquelles appartenait un grand nombre d'accusés.

Corps de Lanciers.

Les autres accusés ont fait partie d'un corps de lanciers, commandés par *Paschal Aymard*, dont il importe aussi de connaître la formation, la marche et les mouvemens.

Ce corps, composé de Français, tour-à-tour connu sous les noms de *lanciers français défenseurs de la liberté*, ou de *lanciers de Napoléon II*, fut formé à Madrid, dans les premiers jours d'avril 1823.

Tous les élémens de ce corps y étaient déjà rassemblés dès la fin de 1822. Le soin de les organiser et de les mettre en mouvement au moment de l'entrée des Français, fut confié à *Paschal Aymard*, chevalier de la légion d'honneur, ancien capitaine aide-de-camp, qui, après avoir promené en France, en Angleterre et en Écosse sa haine contre son pays, s'était rendu en Espagne pour offrir à l'assemblée rebelle ses services, et ceux des compagnons de ses coupables projets.

Ces services furent acceptés. Le 7 avril le corps partit de Madrid, composé de *lanciers à cheval*, et en plus petit nombre, de *lanciers à pied*.

Sa marche fut dirigée sur la frontière de France. Il devait faire sa jonction sur la route, et agir de concert avec la légion de Caron. Mais la déroute de cette légion sur les bords de la Bidassoa, et les progrès de l'armée française, firent promptement changer cette direction.

Arrivés à *Buytrago*, les lanciers se détournèrent pour gagner *Ségovie*,

et pour se porter successivement dans le royaume de Léon, et dans les Asturies.

Fidèles à la mission que leur avait donné la trahison et la perfidie, ou plutôt à celle qu'ils s'étaient donnée eux-mêmes, ils recherchaient, ils attaquaient, pendant leur route, les royalistes espagnols. Un engagement sérieux eut lieu près du village de *Cadavedo*, où, sous leurs coups meurtriers, coula le sang des alliés de la France ; et les habitans du pays furent punis de leur fidélité par une contribution de 2000 réaux, qui leur fut imposée par Paschal *Aymard*.

Cependant les troupes françaises n'étaient plus qu'à quelques marches des lanciers. La prise de *Villaviciosa*, de *Gijou*, *d'Avillés*, *d'Oviedo*, nous avaient soumis les Asturies. Les corps d'armée combinés marchaient sur Lugo.

Les lanciers se dirigèrent en hâte vers la Corogne ; c'était dans le commencement de juillet.

Arrivés à *Portasgo*, à une petite distance de cette place, ils furent passés en revue par Quiroga.

Les lanciers à cheval restèrent à Portasgo ou à Betenzos. Les lanciers à pied, au nombre de 20, se rendirent à la Corogne, et furent casernés dans le quartier où était la légion libérale étrangère.

Deux jours avant le 15 juillet, Aymard réunit sur la place d'armes de la Corogne tous ses lanciers, tant à pied qu'à cheval.

Les lanciers à cheval partirent immédiatement avec lui pour se porter aux avant-postes. Quelques heures après, les lanciers à pied le suivirent ; ensorte que tout le corps était aux avant-postes lorsque les Français se montrèrent le 15 juillet.

On connaît déjà le résultat de ce premier choc.

Lanciers à cheval, lanciers à pied, légion libérale étrangère, se replient promptement, et prennent position derrière les palissades. Là s'engage un nouveau feu ; là sortent de tous les rangs des rébelles, les cris séditieux, les provocations à la trahison, les vœux pour l'usurpation. La rébellion est vaincue ; ses chefs et ses soldats rentrent dans la place.

Tous les faits postérieurs à l'investissement de la place, qu'on a déjà racontés, concernant la légion libérale étrangère, le départ de la

Corogne par mer, l'arrivée à Vigo, le désarmement et l'arrestation, la détention au fort Saint-Philippe, l'arrivée dans les ports de France, tous ces faits sont communs aux lanciers qui sont mis en accusation.

Guerillas ou Milices Constitutionnelles.

Il reste à parler d'un 3.me corps, les *guerillas* ou *milices constitutionnelles*, qui agissaient à la Corogne contre la France et ses alliés. C'est de ce corps qu'ont parlé plusieurs des accusés, comme montrant le plus de rage et de fureur contre les Français dans la journée du 15 juillet. *Ils faisaient feu*, ont-ils dit, *comme des enragés*. Un seul des accusés a fait partie de ce corps.

Tel est l'histoire des corps armés contre la France ou ses alliés, auxquels les accusés ont appartenu.

Le but, les mouvemens, l'action directe de ces corps étant connus, et par conséquent le crime de ceux qui en ont fait partie étant établi, il n'y a plus, en conservant l'ordre précédemment adopté, qu'à faire connaître auxquels de ces corps ont appartenu les divers accusés, en distinguant les présens de ceux qui se sont soustraits, par la fuite, à l'action des lois.

Accusés présens, qui ont fait partie de la Légion de Caron.

Aymar *Desforges* (François), lieutenant, né Marseille, déjà frappé d'un mandat d'arrêt décerné par les juges de Rouen, pour crime de faux, convient lui-même avoir fait partie de la légion commandée par *Caron*, et avoir reçu de ce chef un mois de solde, depuis le commencement de mai jusqu'au commencement de juin.

Lefèvre (Pierre-André), sous-lieutenant, né à Marbeuf, département de l'Eure, avant d'entrer dans la légion de *Caron*, avait fait partie des milices constitutionnelles d'Espagne; il servait sous *Campillo* à Saint-Ander, après l'arrivée des Français en Espagne. Arrivé à Lugo dans les premiers jours de mai, il entra dans la légion de *Caron*. L'un des accusés déclare expressément qu'il faisait partie de cette légion; et il convient lui-même avoir reçu, à la même époque, les moyens d'existence que les Espagnols rebelles accordaient à leurs auxiliaires.

Losdat ou *Verner*, soldat (il est reconnu que le même individu porte les deux noms), faisait partie de la même légion.

Holard (Joachim), soldat, déserteur du 23.e régiment, de ligne ne

veut pas avoir fait partie de la légion de *Caron* ; il va même jusqu'à prétendre, que lorsqu'il est allé à Bilbao, à la même époque où s'y trouvait la légion de *Caron*, il n'y a point vu cette légion. Mais il ajoute en même temps, qu'un corps, auquel il a dit appartenir, resta pendant six mois consécutifs et jusqu'à la mi-avril, sous la protection du régiment constitutionnel, *l'Impérial Alexandre* ! Or, il est établi que lors de l'affaire de la Bidassoa, le régiment *Impérial Alexandre* était porté sur les hauteurs et protégeait l'entreprise coupable de *Caron* et de sa troupe.

Accusés fugitifs, qui ont fait partie de la légion de Caron.

Caron, colonel de la légion. L'on se rappelle qu'ayant été traduit devant la Cour d'assises du Var, pour avoir pris part à un complot formé à Toulon et à Marseille, contre le gouvernement du Roi, il y avait été condamné par contumace en 1820, à la peine capitale. Désespérant de troubler son propre pays, il fut se ranger en Espagne dans les rangs des ennemis de la France. Il commandait la légion au passage de la Bidassoa.

Michelet (Charles), chef d'escadron, et ayant eu le même grade en France. L'un des accusés déclare, en termes positifs, qu'il faisait partie de la légion commandée par *Caron*.

Pombas (Pierre), lieutenant d'infanterie légère en France, ex-commandant de la garde nationale de Thouars, condamné à mort, le 13 septembre 1822, par la Cour d'assises du département de la Vienne, comme un des principaux agens de la conspiration de Berthon, s'était associé aux projets de *Caron*. Il étoit comme celui-ci au passage de la Bidassoa.

Fourré (Benjamin-François), *Gamelon* (Jean-Louis), condamnés l'un et l'autre à la même peine, et pour un crime de même nature, par arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 11 septembre 1822; *Nantil* et *Lamothe*, l'un et l'autre impliqués dans l'affaire du 19 Août 1820; *Moreau*, ancien capitaine de hussards, en France, condamné, par le même arrêt, à la même peine que *Gauchais*, faisaient aussi partie de la légion de *Caron*.

Tesser, sergent, déserteur d'un régiment d'infanterie, en France, faisait partie de ce même corps.

Accusés présens, qui ont fait partie de la légion de Lugo.

Gauchais (Jean), né à Saumur, l'un des agens les plus actifs de la conspiration de *Berthon*, et frappé en conséquence d'une condamnation à mort, prononcée par arrêt de la cour d'assises du département de la Vienne, du 13 septembre 1822, chef de la légion.

On a déjà fait connaître son arrivée au commencement d'avril à la Corogne;

La lettre de *Quiroga* à *Ballesteros* du 8 du même mois, pour faire accepter l'offre d'officiers français, *venus pour défendre la cause de la liberté et impatiens d'être utiles à leur patrie*;

L'adresse de *Gauchais* et des autres officiers aux habitans de la Corogne, du lendemain 9 avril, pour exprimer leur reconnaissance, pour protester, *qu'unis de cœur et d'action à l'héroïque Espagne, et forts du glorieux drapeau d'Austerlitz, ils contribueront à déjouer la guerre impie qu'on a déclarée aux libertés des peuples, ou qu'ils sauront mourir*;

La commission que lui donna *Morillo*, après la retraite de *Caron*, pour organiser une nouvelle légion libérale, et pour présider la commission chargé de ce travail;

La promptitude avec laquelle cette mission fut remplie;

Le prompt envoi à *Morillo* du projet d'organisation;

Sa lettre au même général, dans laquelle il lui confirmait *la bonne volonté de devenir utiles*, qu'avaient manifesté les individus portés sur ce travail;

Enfin, les états multipliés de paiement sur lesquels est porté *Gauchais*, depuis le premier juin jusqu'au 30 juillet, et dont la plupart sont signés et émargés par lui.

Il est aussi compris sur un état de paiement du premier au 15 juillet, d'une gratification précédemment accordée par *Morillo*, avant que celui-ci abjurât ses erreurs. Il l'est encore dans l'état de répartition des secours envoyés par les maçons. Dans toutes ces pièces et états, il figure avec le grade de colonel, ou avec le titre de président de la commission. Il convient, au surplus, lui-même, qu'il était colonel au service d'Espagne; qu'il était attaché, en cette qualité, à l'état-major de l'armée constitutionnelle qui occupait cette partie du royaume.

Aymar-Desforges, qu'on a déjà vu figurer dans la légion de *Caron*, est

est porté sur les pièces et états dont on vient de rendre compte, comme étant compris sur le travail présenté par *Gauchais* à *Morillo*, et comme ayant reçu en conséquence la solde attribuée à son grade. Ses aveux viennent, d'ailleurs, à l'appui des preuves que fournissent les actes.

Lefèvre, qui a déjà figuré dans la légion de *Caron*, est compris dans les mêmes pièces et états. Pour faire connaître, d'ailleurs, ses droits à être admis dans la légion, il rémit, le 18 juin, un état de ses services. Cette pièce fait partie de la procédure.

Losdat ou *Verner*, qui a figuré dans la légion de *Caron*, est aussi porté sur les états et pièces précités.

Arnaud (Jean), soldat, déserteur du 23.me de ligne, n'est porté que sur l'une des pièces qu'on vient d'énumérer; mais *Gauchais* a déclaré que cet accusé étant venu à Lugo peu de temps avant le départ de la troupe, le général espagnol lui avait dit de le comprendre sur les états.

Accusés fugitifs, qui ont fait partie de la légion de Lugo.

Michelet, qu'on a déjà vu dans la légion de *Caron* porté sur toutes les pièces et états ci-dessus. Il avait reçu un témoignage particulier de la confiance de *Morillo*, qui l'avait nommé membre de la commission présidée par *Gauchais*.

Pombas, dont il a été déjà question, figure sur les mêmes pièces et états. On trouve aussi sur la plupart de ses états sa signature et ses émargemens.

Tesser, figure comme sergent dans tous les états et pièces précités.

Accusés présens qui ont appartenu à la légion de la Corogne.

Aymar-Desforges. Il ne conteste pas avoir fait partie de la légion de la Corogne, dans laquelle il conserva son grade. Il prétend à la vérité n'avoir pas pris part à l'affaire du 15 juillet avec l'armée française. Il soutient qu'il était ce jour-là consigné au quartier, par ordre de *Quiroga*; mais indépendamment de l'invraisemblance de ce fait, il est démenti par les autres accusés. Il est établi que la consigne dont il parle a été postérieure au 15 juillet.

Lefèvre. Il prétend n'avoir pas fait partie de la légion de la Corogne. Il convient cependant avoir reçu des rations de vivres. L'un

des accusés assure qu'il fut nommé sous-lieutenant par *Quiroga*, après l'affaire du 15 juillet. C'était sans doute la récompense des services qu'il avait rendus dans cette journée. Il est d'ailleurs porté sur les états de paiement du 1.er juin au 30 juillet, ainsi que dans l'état des distributions de secours accordés par les *maçons*.

Christ (Pierre-Josselin-Dominique), sous-lieutenant en Espagne, déserté de France en 1822. Tous les autres accusés reconnaissent que *Christ* faisait partie de la légion. Il y entra comme sergent-major ; et après le 15 juillet, *Quiroga* le nomma sous-lieutenant. C'était sans doute pour celui-ci comme pour le précédent, le prix de sa conduite dans cette journée. Il convient, au surplus, *avoir compté dans la légion, mais sur la fin, comme tout le monde.* Dans le même interrogatoire, il dit, *qu'il ignorait du moins qu'il était de cette légion.* Un pareil langage est facilement apprécié à sa juste valeur.

Estenave (Pierre), sous-lieutenant, convient avoir été nommé par *Quiroga*, à la place d'officier fournisseur dans la légion. Il reçut, en conséquence, un fusil, un uniforme et un schako. Il porte encore cet uniforme. Il prétend, comme *Aymar-Desforges*, avoir été consigné au quartier dans la journée du 15 juillet. Cette assertion tombe par les mêmes moyens que celle d'*Aymar-Desforges*.

Losdat ou *Verner*, et *Arnaud*, qui ont été déjà nommés, conviennent l'un et l'autre avoir fait partie de la légion de la Corogne.

Chauvin (Pierre-Guillem), sergent, déserteur du 23.me de ligne. Les autres accusés déclarent qu'il faisait partie de la légion libérale, quoiqu'il prétende avoir appartenu à un corps de miliciens, qu'il reconnaît d'ailleurs avoir fait le même service que cette légion.

Crouigneau (Jean), soldat, déserteur du 23.me de ligne, reconnaît avoir fait partie de la légion.

Holard, qu'on a déjà vu figurer dans la légion de *Caron*, convient avoir fait partie de celle de la Corogne.

Accusés fugitifs, qui ont appartenu à la légion de la Corogne.

Tesser est porté sur les états de paiement du 15 au 30 juillet ; sur l'état de la distribution de la gratification de Morillo, du 1.er au 15 juillet, et sur l'état de répartition des secours accordés par les *maçons*.

Ainsi ont fait partie des corps connus sous le nom de *Légion libérale étrangère*, parmi les présens ; Résumé en ce qui concerne les légions libérales.

Gauchais ;

Aymar-Desforges, qui a appartenu aux trois légions ;

Lefèvre, qui a aussi appartenu aux trois légions ;

Christ, employé auparavant dans les volans de Bilbao ;

Estenave, employé auparavant dans le même corps de volans ;

Losdat ou *Verner*, ayant appartenu aux trois légions ;

Arnaud, ayant appartenu aux deux légions de Lugo et de la Corogne ;

Chauvin, qui ne figure que dans la légion libérale de la Corogne, mais qui avait été employé auparavant dans les volans de Bilbao ;

Crouignau, qui ne figure que dans la légion libérale de la Corogne, mais employé auparavant dans les volans de St.-Ander ;

Holard, qui a fait partie de la légion de Caron et de celle de la Corogne.

Caron, colonel de la légion portant son nom ; Parmi les accusés fugitifs.

Michelet, de la légion de Caron et de celle de Lugo ;

Pombar, de la légion de Caron et de celle de Lugo, et payé de sa solde, à la Corogne, jusqu'au 30 juillet ;

Fourré, de la légion de Caron ;

Gamelon, de la légion de Caron ;

Nantil, de la légion de Caron ;

Lamothe, de la légion de Caron ;

Moreau, de la légion de Caron ;

Tesser, ayant fait partie des trois légions.

Pecarrère (Jean), capitaine en Espagne, ci-devant sergent-major en France, natif d'Oléron, département des Basses-Pyrénées, a suivi et partagé tous les mouvemens du corps depuis son départ de Madrid, et a pris part à tous les combats, notamment à celui du Cadavedo, livré aux royalistes Espagnols. Il était à la Corogne le 15 juillet, et marcha avec son corps contre les Français. Quelle que soit sa dénégation à cet égard, elle est confondue par les déclarations des autres Accusés présens qui ont appartenu au corps de Lanciers.

accusés. Il en est même quelques-uns qui déclarent que son cheval fut blessé. Comme il reconnaît d'ailleurs avoir fait partie des lanciers, il est inutile d'observer qu'il est porté au tableau de l'état-major du corps, et sur l'état de cette troupe dans le carnet de Paschal *Aymar*, qui la commandait.

Final (Raimond), natif de Monestier (Hautes-Alpes), lieutenant. Même observation qu'à l'égard du précédent, concernant le tableau de l'état-major et le carnet du commandant. On produit, en outre, une lettre à lui écrite par le commandant le 27 mai 1823, et les instructions qui accompagnent cette lettre. Au surplus, il ne conteste ni son grade, ni sa position dans le corps des lanciers.

Pouyane (Pierre), sous-lieutenant, se disant habitant d'Orthés, convient avoir été incorporé dans ce corps; convient être sorti avec les autres lanciers à pied, quand ils allaient prendre position aux avenues de la Corogne; mais ajoute qu'il quitta le détachement en route pour aller chercher le pain de la troupe. C'était à l'époque de l'arrivée des Français devant la Corogne. D'autres accusés soutiennent qu'après son retour, il marcha avec eux successivement aux avant-postes et aux palissades.

Granet (Bernard), adjudant-sous-officier, natif de Sensac-de Marnier (département du Cantal), convient avoir fait partie du corps des lanciers, et avoir pris part à l'affaire du 15 juillet, soit aux avant-postes, soit aux palissades. Ce fait est d'ailleurs établi par les déclarations d'autres accusés.

Barreau (Jean), caporal, natif de Sensac-de-Marnier (département du Cantal), a fait partie des 18 lanciers à pied qui, le 15 juillet, firent leur sortie de la Corogne contre les Français. Il convient d'ailleurs avoir fait partie du corps, et en avoir suivi et partagé tous les mouvemens.

Broissin (Emile-René), sergent, natif d'Auclude (département de la Sarthe), déserteur en France du 38.e de ligne, convient être entré à la Corogne dans le corps commandé par Paschal *Aymar*, et avoir été l'un des lanciers à pied. Plusieurs accusés déclarent qu'il concourut à la sortie des lanciers contre les Français dans la journée du 15 juillet.

Carsac (Antoine), natif du département du Cantal, soldat ;

Chaumerau (Lazare-Paul-Benet), natif d'Angoulême, soldat ;

Doubeau (Antoine), natif de Salin, département du Cantal, soldat ;

Picar (Amans), né à Château-Gontier (département de la Mayenne), soldat en Espagne, et déserteur du 42.e de ligne en France ;

Pontier (François), natif d'Aux (département du Cantal), soldat ;

Rigail (Jean), natif d'Albignac (département de l'Aveyron), soldat ;

Romanville (François Dedefitte), natif du Cap-Français, à Saint-Domingue, sergent ;

Selve (Antoine), né à Ambrussac (département du Cantal), sergent ;

Ont fait partie du corps des lanciers, et ont pris part à l'affaire du 15 juillet, soit aux avant-postes, soit derrière les palissades.

Accusés fugitifs qui ont appartenu au corps de Lanciers.

Aymard Paschal, commandant du corps, né à Lésignan (département de l'Aude.) On a déjà fait connaître que c'est par ses soins que le corps des lanciers fut formé et organisé. Il est accusé par les déclarations de tous ceux qui sont présens, et par ses propres états et carnets, dont ils ont reconnu l'écriture comme étant la sienne. *Aymard Paschal* s'est évadé sur la route de Bayonne à Bazas.

Harmand, lieutenant, accusé par les transfuges présens, et par les états et carnets tenus par le commandant *Aymard*.

Bac, soldat ; *Cueil*, soldat, qui s'est évadé à Bazas avec Aymard ; *Dumas*, soldat ; *Duclos*, soldat ; *Evrar*, soldat ; *Laborie*, soldat, *Morlan*, soldat ; *Régis*, soldat ; *Roussy*, soldat, sont atteints par des preuves de même nature.

Guerillas ou Milices constitutionnelles.

L'accusé *Johannés* est le seul qui ait appartenu à ce corps. Il convient lui-même avoir successivement fait partie des milices de Vittoria, de St.-Ander et de la Corogne. Il était avec son corps, dans cette dernière place, lorsqu'elle fut investie par l'armée française. Son corps prit une part très-active à l'engagement qui eut lieu dans cette journée. Il a d'ailleurs fait lui-même connaître l'esprit de ces milices, *qui était de se défendre jusqu'à la dernière extrémité.*

Résumé Général.

En conséquence, les nommés *Gauchais*, Aymard *Desforges*, *Lefevre*, *Christ*, *Estenave*, *Losdat* ou *Verner*, *Arnaud*, *Chauvin*, *Crouigneau*, *Holard*, *Pecarrère*, *Final*, *Poyanne*, *Granet*, *Barreau*, *Broissin*, *Carsac*, *Chaumereau*, *Doubeau*, *Picar*, *Pontier*, *Rigal*, *Dedefitte* dit *Romanville*, *Selve* et *Johannés* (présens), tous pris les armes à la main, à l'exception de *Johannés*.

Caron, *Michelet*, *Pombas*, *Fourré*, *Gamelon*, *Nantil*, *Lamothe*, *Moreau*, *Tesser*, *Aymard* (*Pascal*), *Harmand*, *Bac*, *Cueil*, *Dumas*, *Duclos*, *Evrar*, *Laborie*, *Morlan*, *Régis* et *Roussy* (fugitifs), sont accusés de crimes commis contre la sûreté extérieure de l'état; en portant les armes contre la France, ou contre les alliés de la France, agissant de concert avec elle contre l'ennemi commun; en pratiquant des manœuvres et machinations, ou entretenant des intelligences avec les ennemis de la France ou ceux de ses alliés, agissant avec elle contre l'ennemi commun; en fournissant à l'ennemi des secours en hommes et forces, à l'effet de seconder le progrès de ses armes contre les forces françaises, ou les forces des alliés de la France; soit, enfin, en ébranlant la fidélité des officiers et soldats, ou autres, envers les Roi et la France; soit de toute autre manière; crimes prévus et punis par les articles 75, 76, 77 et 79 du code pénal.

Fait au Parquet de la Cour Royale de Toulouse, le 22 avril 1824.

Signé, *le Procureur-Général*,
GARY.

[illegible] mille huit cent vingt quatre et le vingt sept avril mil huit cent vingt quatre
[illegible] Cour Royale de Toulouse, 4 Demeurant place du Salin
N° 155 Sommaire = Du mandement de Monsieur le Procureur général du Roi
[illegible] que chez Domicile en sa Parquet Siège au Palais de Justice
Parquet de la Cour Royale de Toulouse Chambre du Conseil en audience
[illegible] demeurant Cité [illegible] Partie d'exécution Prise en exécution du mandement
[illegible] dont au tout cet [illegible] a lieu Justice et signifier Selon la forme et
[illegible] au nommé Pierre Guillaume Chavin [illegible] et subsequent et
[illegible] Bailleur Copie Imprimée sous toute huit Page Parlant à sa personne
dans la maison d'arrêt

Romanville